Image not found or type unknown

# Saisie attribution sur comptes bancaires courant et épargnes

Par **Mimiss31**, le **12/01/2013** à **11:29**

Bonjour,
Le 9 janvier 2013 au soir, je me suis aperçue d'une saisie attribution datant du 8 janvier 2013 effectuée sur mes 2 comptes (env. 520 et 570 euros=la totalité de chaque soldes). (Etant donné que le 11 décembre 2012 une autre saisie d un autre organisme a déjà été effectuée, impossible pour ma banque de me laisser le minimum vital).
Le 10, prise de contact téléphonique avec l huissier en question de Toulouse (alors que je demeure depuis plus d un an sur Paris), qui m explique l'affaire (que je ne conteste pas), mais étant donné que j ai déménagé depuis l affaire (qui date de 2011), je n ai pas pu avoir connaissance des lettres de rappel, de relance, ou je ne sais comment les appeler. Je suis de bonne foi et travaille à plein temps en cdi, donc je suis financièrement en mesure de payer mes dettes, et donc de ne pas faire l'autruche comme certains. Malgré tout l huissier, a refusé de m accorder un échéancier, en me disant "qu'ils ne font pas ça", et gardera donc la totalité des sommes saisies sans aucune possibilité de négociation, env.1100€, et me rajoutera a cela 430 euros de frais supplémentaires, pour ses honoraires (avec la possibilité de les régler cette fois en plusieurs fois).
N y a-t-il aucun recours a l amiable, je ne sais pas, par exemple faire appel à un médiateur, pour essayer d obtenir un échéancier, et expliquer que la situation dans laquelle elle m a mise va engendrer plein d autres frais :
- loyer impayé ce mois ci -> donc risque d expulsion
- courses alimentaires
- autres diverses factures (Edf...)
- impossibilité de demander un acompte a la comptable de mon patron, la date limite étant déjà dépassée.
J'ai comme un sentiment d injustice, car le changement d adresse a été effectué auprès des organismes principaux, (trésors publics...), donc comment se fait-il que je sois punie pour une erreur d'adresse dans l envoi des courriers des huissiers?
Merci pour vos réponses

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés